

## Document adopté au conseil municipal le 5 décembre 2011.

<b>POLITIQUE ADMINISTRATIVE EN LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE SAINT-THOMAS</b>	
<b>VERSION No.1</b>	<b>Résolution no. Adopté le : 5 décembre 2011</b>

### **B) POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS SE PRODUISANT HORS DU TERRITOIRE**

Cette politique vise à définir une procédure afin de permettre aux citoyens de bénéficier d'un remboursement partiel de leur inscription à des activités offertes hors du territoire de Saint-Thomas.

#### **Article 1 : Descriptif du programme**

Les résidents permanents de Saint-Thomas âgés de 17 ans et moins, 55 ans et plus et les étudiants âgés de 25 ans et moins qui s'inscrivent à des activités non offertes par la Municipalité ou un de ces mandataires pourront bénéficier d'un remboursement équivalent à 30 % des coûts d'inscription pour un maximum de 150 \$ par année par citoyen.

#### **Article 2 : Conditions d'application**

- L'activité doit être offerte par un organisme à but non lucratif ou une entreprise reconnue par la Municipalité,
- Ces activités doivent être présentées sur le territoire de la région de Lanaudière,
- Ces activités doivent cibler la masse, la relève et l'initiation. Le niveau élite ne fait pas partie de cette politique.

#### **Article 3 : Reconnaissance des organismes ou entreprises**

Pour être reconnus, les organismes ou entreprises pourraient se voir dans l'obligation de fournir des preuves (ex. lettres patentes...) à la Municipalité, et ce, sur demande.

#### **Article 4 : Ne s'applique pas à :**

- Programme « Sport-Étude » ou « Art-Étude » offert par les différentes écoles,
- Terrains de jeux ou camps offerts par une autre Municipalité ou organisme, séjour dans un camp ou colonie de vacances spécialisée ou non,
- Activités présentées par la municipalité de Saint-Thomas, un de ces mandataires (ex. soccer, hockey mineur, patinage artistique, etc.), les organismes et/ou comités du territoire de Saint-Thomas et celles faisant partie d'une entente particulière,
- Toute pratique libre d'activité n'est pas admissible (ex. ski libre, cinéma, cours privé, etc.),
- Dans une formule tout incluse, la portion de pratique libre d'activité de loisir (ex. cours de ski incluant un billet de remonte-pente, cours de golf incluant une partie, etc.) n'est pas admissible,
- Frais de matériel (ex. kimono, manuel, etc.), de transport, de nourriture et autres frais connexes ne sont pas admissibles.

#### **Article 5 : Période d'admissibilité**

La période annuelle va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la date de la demande d'aide financière.

#### **Article 6 : Délais pour produire la demande**

## **Document adopté au conseil municipal le 5 décembre 2011.**

Un délai de trois mois suivant le paiement de l'activité ou du cours est accordé pour effectuer la demande d'aide financière, et ce, avant le 31 décembre de l'année en cours. Après ce délai, votre demande ne pourra pas être traitée. La date du reçu fait figure de référence pour le délai de trois mois.

Dans le cas où la demande de remboursement et la date de paiement complet de l'activité ou du cours chevauchent deux années financières, la date du reçu officiel sera retenue.

### **Article 7 : Délais pour recevoir la demande**

Les demandes seront reçues jusqu'au 15<sup>ième</sup> jours de chaque mois.

### **Article 8 : Procédure pour remboursement**

Tous ceux et celles qui veulent se prévaloir de ce remboursement devront :

- Acquitter intégralement les frais d'inscription encourus,
- Remplir le formulaire prévu à cette fin, disponible à la Mairie de Saint-Thomas ou sur le site Internet,
- Remettre tous les éléments obligatoires et préalables au traitement de la demande,
- Les documents nécessaires à la demande doivent être remis au service des loisirs, culture et vie communautaire Saint-Thomas.

### **Article 9 : Éléments obligatoires et préalables au traitement de la demande**

- Reçu officiel du cours ou de l'activité incluant l'adresse, nom de l'entreprise, le détail des coûts. Les reçus transmis ne seront pas retournés. Le demandeur devra donc prévoir une copie aux fins d'impôt,
- Formulaire de remboursement dûment rempli,
- Preuve de résidence obligatoire,
- Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.